

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 3979

présenté par

Mme Kerbarh, M. Cabaré, Mme Dupont, M. Perrot, M. Perea, M. Baichère, M. Colas-Roy,  
Mme O'Petit, Mme Provendier, M. Paluszkiewicz, M. Haury, Mme Riotton, Mme Vanceunebrock  
et M. Kasbarian

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 53, insérer l'article suivant:**

Après le V de l'article L. 512-21 du code de l'environnement, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

« V *bis*. – En cours de réhabilitation, le tiers demandeur peut transférer à un autre tiers demandeur la réalisation des travaux sous réserve des capacités techniques suffisantes et de garanties financières. Ce transfert fait l'objet d'une autorisation du représentant de l'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Au vu de la longueur et de la complexité des opérations de réhabilitation de friches, il n'est pas rare qu'il soit envisagé un transfert d'un aménageur à un autre. Or, dans le droit actuel, ce transfert n'est pas possible en cas de tiers demandeur : il faut recommencer l'ensemble de la procédure. C'est pourquoi, afin que les EPF puissent mobiliser plus largement ce dispositif, il pourrait être envisagé, via une mesure législative, de permettre, en cours de réhabilitation, le transfert d'un tiers demandeur à un autre tiers demandeur, ce qui constituerait un développement et un approfondissement par rapport au dispositif initialement introduit à l'occasion de la loi ALUR.

Il s'agit d'une préconisation du rapport de la mission d'information commune relatif à la revalorisation des friches industrielles.